

## Fiche 9. Le délit d'initié

Référence : [article L. 465-1](#) du code monétaire et financier

### Définition

Le délit d'initié, dénommé également « délit d'utilisation illicite d'une information privilégiée », consiste à utiliser ou à communiquer des informations non connues du public, qui si elles l'étaient, auraient un impact positif ou négatif sur la valeur des titres cotés en bourse.

### Sanction

Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage. Sont également réprimés le fait de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur des instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations.

### Pour un agent de l'ANSM, il peut s'agir par exemple :

Un agent participant à l'élaboration d'une décision de police sanitaire, qui implique la fermeture d'un site de fabrication important d'un opérateur industriel coté en bourse, révèle à un ami ce projet de décision, encore confidentielle à ce stade, afin que celui-ci vende les actions qu'il détient auprès de cette firme, avant que cette mesure n'intervienne.

### La conduite à tenir

Ne pas utiliser à des fins personnelles des informations à caractère confidentiel obtenues dans le cadre de ses fonctions.

**Ne pas détenir d'actifs financiers dans les entreprises contrôlées par l'agence** : à l'instar des personnels en poste, les nouveaux arrivants s'engagent à céder les éventuels actifs financiers en leur possession et relatifs à des entreprises relevant du champ de compétence de l'ANSM et ce dans un délai de 6 mois à compter de la fin de leur période d'essai<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Note DG du 28/08/2018